

Loi

Générale

modern

# Loi n° 183/AN/22/8ème L portant approbation des comptes financiers définitifs du Palais du Peuple de l'exercice 2021.

n° 183/AN/22/8ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
14 février 2023

Numéro JO  
n° 3 du 15/02/2023

Date du numéro  
15 février 2023

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi n°161/AN/85/1ère L du 11 juin 1985 portant création d'un établissement public dénommé "Palais du Peuple"
- VU** La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économies mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** La Loi n°2/AN/92/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics
- VU** Le Décret n°85-070/PRE du 06 août 1985 portant organisation de l'établissement
- VU** Le Décret n°2011-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire
- VU** Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU** Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- VU** La Résolution n°01/PP/22 du 24 novembre 2022 du Conseil d'Administration du Palais du Peuple
- VU** La Circulaire n°13/PAN du 25/01/2023 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06/12/2022.

## TEXTE INTÉGRAL

### ARTICLE 1er

Sont approuvés les comptes financiers définitifs du Palais du Peuple pour l'exercice 2021, et qui s'établissent comme suit

---

– En produits : .....368.637.004 FDJ – En charges  
: .....367.251.117 FDJ – Soit un excédent de  
: .....1.385.887 FDJ

**ARTICLE 2**

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation.

---